



Coordination des Fédérations et Associations
de Culture et de Communication

Note : Extension du répertoire des représentants d'intérêts

La dite loi « Sapin II »¹ prévoit l'inscription des représentants d'intérêts et de leurs activités au répertoire numérique prévu à cet effet. Les actions de ces représentants sont qualifiées de représentation d'intérêt si elles visent un certain nombre de responsables publics dont la liste est déterminée par la loi.

Modifiée par loi 3DS², cette liste s'étend aux responsables locaux. En conséquence, de nouveaux interlocuteurs de ces responsables locaux, **notamment des associations locales, seront désormais considérés comme des représentants d'intérêts, ce qui entraîne pour eux d'importantes obligations.**

A retenir : A partir du 1^{er} juillet, les entités ont **deux mois** à compter du moment où elles remplissent les critères de définition d'un représentant d'intérêt pour **s'inscrire sur la plateforme [AGORA](#).**

Pour savoir rapidement si votre association est concernée par la déclaration, utilisez [le test mis en ligne par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#).

Pour rappel, concernant les entrées en communication avec des responsables publics de collectivités territoriales, seules les collectivités de 100 000 habitants et plus sont susceptibles de caractériser une action de représentation d'intérêt.

1. Qu'est-ce que la représentation d'intérêts ?

Une action de représentation d'intérêts est un **communication à l'initiative de la personne morale ou physique à destination de certains responsables publics** visant à **influencer certaines décisions publiques**.

a. Nature de l'action

L'annexe du [décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#) indique à titre d'exemples différents types d'actions constitutives de représentation d'intérêt :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;

¹ [Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.](#)

² [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.](#)

- Inviter ou organiser des évènements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...) ;
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction...

b. Destinataires de la communication

Pour être considérée comme une action de représentation d'intérêt, une communication doit être destinée à l'une des personnes suivantes :

- Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
- Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ou un agent des services des assemblées parlementaires ;
- Un collaborateur du Président de la République ;
- Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ;
- Toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.

Dans les collectivités territoriales :

- Les présidents et conseillers des Conseils régionaux, les présidents et conseillers exécutifs des collectivités à statut particulier (outre-mer, Corse, Métropole de Lyon...)
- Les présidents des conseils départementaux,
- Les maires de communes de plus de 100 000 habitants,
- Les présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants,
- Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées ci-dessus.
- Les conseillers régionaux, départementaux, métropolitains et les vice-présidents des EPCI à fiscalités propres titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de la part des chefs d'exécutifs locaux cités ci-dessus.

Important : La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a publié une [liste des décideurs concernés](#). En cas de doute sur les décideurs visés, il convient de se référer à cette liste.

Dans les services déconcentrés de l'Etat, les directeurs et directeurs adjoints des directions régionales listée à [l'annexe I du décret n°2019-1594](#) sont concernés. **Les Directeurs et directeurs adjoints des DRAC sont inclus dans cette liste.**

c. Les décisions constituant le critère de la notion de représentation d'intérêt

L'article 1 du [décret de 2017 précité](#) précise que les actions de représentation d'intérêt concernent des décisions publiques que sont notamment les mesures législatives et réglementaires, c'est-à-dire les lois, les ordonnances, les actes réglementaires, les marchés publics d'une certaine valeur.

Des décisions individuelles sont également visées :

- Les nominations,
- Les décisions relatives à l'attribution d'un agrément, d'une autorisation ou d'une autorisation.

Les communications qui visent à solliciter la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un droit issu de dispositions législatives ou réglementaires applicables ne sont pas concernées. Il en va de même pour les recours administratifs et les actions annexes à une demande (ex : annonce de candidature, de calendrier, suivi...)

Les décisions publiques européennes, internationales et étrangères ne sont pas concernées, tout comme les délibérations des conseils d'administration des sociétés à participation publique.

2. Condition d'exercice de l'activité à titre principal ou de manière régulière

Sont des représentants d'intérêts les personnes morales ou privée, exerçant la représentation d'intérêts comme activité principale ou activité régulière.

- La représentation d'intérêt est une activité principale si la personne l'exerce **plus de la moitié de son temps sur 6 mois**,
- Elle une activité régulière si elle entreprend au moins **10 actions** sur les 12 derniers mois.

A noter : Dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section

- Les élus,
- Les partis et groupements politiques,
- Les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- Les associations à objet culturel ;
- Les associations représentatives des élus.

3. Les obligations des représentants d'intérêts

a. Obligation d'inscription

La loi précitée du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les représentants d'intérêts communiquent à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique un certain nombre d'informations :

- L'identité de l'organisation représentante d'intérêts, de ses dirigeants et des personnes chargés des activités de représentation d'intérêts.
- Le champ de leurs activités de représentation d'intérêts
- Les actions et le montant des dépenses liés à la représentation d'intérêts,
- Le nombre de personnes employées au titre de la représentation d'intérêts,

- Les organisations professionnelles ou syndicales, et les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles ils appartiennent.

Pour plus de détails consulter [l'article de la HATVP sur ce sujet](#).

Les entités, dès lors qu'elles sont considérées comme des représentants d'intérêts doivent s'inscrire au répertoire. Elles ont deux mois pour s'inscrire à compter du moment où elles remplissent les critères d'identification d'un représentant d'intérêts (activité principale ou régulière, voir §2)

L'inscription se fait sur le portail de la HATVP, [AGORA \(hatvp.fr\)](#).

Si vous avez un doute quant à votre situation, vous pouvez utiliser le [test mis en ligne par la HATVP](#).

A partir du 1^{er} juillet, les entités ont deux mois à compter du moment où elles remplissent les critères de représentant d'intérêt pour s'inscrire sur la plateforme.

b. Obligations de déclaration

Outre leurs inscriptions sur la plateforme, les représentants d'intérêt doivent déclarer annuellement leurs activités. Cette déclaration doit avoir lieu dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice comptable, soit dans la plupart des cas le 31 mars au plus tard.

Sont à déclarer :

- Les actions de représentation d'intérêts menées dans l'année,
- Les dépenses de représentation d'intérêts
- Le nombre de personnes employées
- Le chiffre d'affaires de l'année précédente

Le non-respect de ces obligations, après mise en demeure de la part de la HATVP, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La HATVP propose un [guide des bonnes pratiques](#) pour effectuer la déclaration convenablement. Ce guide propose notamment la désignation d'un référent pour le suivi des actions ainsi qu'un modèle de reporting afin d'aider les représentants d'intérêts à tracer leurs actions.

Pour télécharger le modèle de reporting, rendez-vous sur :
https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2022/06/modele_reporting_interne_juin2022.xlsx

c. Obligation déontologiques

Les représentants d'intérêts ont un devoir de probité et d'intégrité dans l'exercice de leurs activités. Dans leurs relations avec les responsables publics ainsi qu'avec l'entourage direct de ces responsables publics, ils sont tenus de :

- Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations,
- S'abstenir d'offrir des dons ou avantages d'une valeur significative ;
- S'abstenir de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables,

- Ne pas tenter d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ou en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- Ne pas rémunérer la prise de parole par les responsables publics qui participent à leurs colloques, manifestations ou réunions,
- S'abstenir d'utiliser les informations obtenues auprès des responsables publics à des fins commerciales ou publicitaires,
- Ne pas vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante,

Le non-respect de ces obligations, après mise en demeure de la part de la HATVP, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Sources et documents utiles

Textes législatifs et réglementaires :

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique - Légifrance](#)
- [LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique - Légifrance](#)
- [Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts - Légifrance](#)

Documents explicatifs de la HATVP :

- [Répertoire des représentants d'intérêts : Lignes directrices \(oct-2018\).pdf \(50 pages\)](#)
- [Vademecum de la HATVP : extension du répertoire.pdf \(16 pages\)](#)

Note réalisée le 1er juillet 2022

Pour nous contacter :

COFAC

22 rue Oberkampf - 75011 PARIS

www.cofac.asso.fr

cofac.coordination@cofac.asso.fr / juridique@cofac.asso.fr

Tél. 01 43 55 60 63

AVEC LE SOUTIEN DE



Cofinancé
par l'Union
européenne



**LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS**
CENTRE DE RESSOURCES CULTURE